

REAFFIRMANT EGALEMENT la décision des Parties contractantes de faciliter l'accès aux technologies écologiquement rationnelles et leur transfert, en particulier vers les pays en développement, afin de promouvoir :

- la modification des procédés industriels de manière à réduire et à éliminer la quantité de déchets produits;
- le recyclage des déchets ou leur réutilisation dans d'autres industries;
- la gestion écologiquement rationnelle des déchets à terre;
- le perfectionnement de nouveaux moyens d'élimination des déchets qui soient écologiquement rationnels,

REAFFIRMANT EN OUTRE la décision selon laquelle une meilleure protection du milieu marin due à la cessation de l'immersion des déchets industriels ne devrait pas avoir ailleurs des retombées écologiques inacceptables,

ADOpte les amendements ci-après aux Annexes de la Convention conformément aux articles XIV 4) a) et XV 2) :

- a) amendements à l'Annexe I; et
- b) amendements à l'Annexe II;

dont le texte figure dans le document joint à la présente résolution;

PRIE le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale d'informer les Parties contractantes des amendements susmentionnés conformément à l'article XV 1) b) de la Convention.